



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique du tourisme

Question écrite n° 42423

Texte de la question

M. Denis Merville appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme sur la signalisation d'animation des autoroutes. Celles-ci contribuent au déplacement plus rapide des hommes et des biens, et constituent un outil essentiel d'aménagement du territoire et de développement touristique. Aussi lui semblerait-il logique que les monuments ou sites touristiques fassent l'objet d'une meilleure signalisation dans les régions traversées par les autoroutes. Si une telle signalisation d'animation existe actuellement, elle est souvent limitée et peu représentative des atouts touristiques des départements concernés. Il semble en effet que cette signalisation soit mise en place après avis d'une commission interministérielle, composée de hauts fonctionnaires, et au sein de laquelle les élus locaux et nationaux concernés n'ont pas leur place. Aussi, face à l'intérêt des perspectives touristiques qui peuvent s'offrir à la France, il lui demande : 1/ de lui faire connaître la composition de cette commission interministérielle ; 2/ s'il entend prendre des mesures afin d'associer les élus à la prise des décisions de cet organisme.

Texte de la réponse

La signalisation d'animation a pour objet de rompre la monotonie des réseaux autoroutiers en situant l'utilisateur dans l'espace géographique traversé. Pour ce faire, elle lui précise ce qu'il voit, l'informe sur les richesses culturelles touristiques et économiques de la région traversée, lui indique les monuments et sites ouverts à la visite les plus remarquables situés à peu de distance de l'autoroute. Elle est complétée par des actions d'information et d'animation sur les aires autoroutières. La mise en œuvre de la signalisation d'animation est de la compétence des maîtres d'ouvrages (sociétés concessionnaires d'autoroutes et directions départementales de l'équipement pour les autoroutes non concédées). Les dossiers préparés par ces maîtres d'ouvrages sont examinés par une commission d'animation touristique, commission consultative auprès du directeur de la sécurité et de la circulation routières, dont la composition et la mission ont été fixées par l'arrêté du 21 décembre 1989 (Journal officiel du 7 février 1990). Elle comprend sept représentants des ministères concernés, des représentants des gestionnaires des voiries examinées, trois personnalités qualifiées et un représentant des élus locaux. La commission a fortement insisté auprès des maîtres d'ouvrage pour que les dossiers soient établis en concertation étroite avec tous les acteurs locaux concernés, en particulier les élus. Il leur revient en effet de définir avec le maître d'ouvrage et en liaison avec tous les organismes concernés, dans le respect des règles en vigueur, la liste des thèmes qui devront figurer sur les panneaux d'animation. Cette phase est souvent longue et difficile, car il faut bien souvent choisir parmi tout le patrimoine qui mériterait d'être évoqué, celui qui en définitive devra représenter la région. La signalisation d'animation mise en place sur les autoroutes correspond donc à des choix faits localement, la Commission nationale s'efforçant toujours de respecter ces choix, même s'il lui arrive de constater que certains thèmes retenus ne présentent pas toujours la notoriété requise. Avant de transmettre son avis au directeur de la sécurité et de la circulation routières, la Commission nationale vérifie essentiellement que les dossiers présentés par les maîtres d'ouvrage ont bien été établis dans le cadre d'une concertation locale, que les projets de panneaux sont susceptibles d'être visiblement lus par des automobilistes circulant à 130 kilomètres heure, et que les règles en vigueur sont bien respectées.

Données clés

Auteur : [M. Merville Denis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42423

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : équipement, logement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 août 1996, page 4483

Réponse publiée le : 16 décembre 1996, page 6631